1848 F.H.F. 1593

CONVENTION NATIONALE.

PARTIE DE LA DÉFENSE

DES TROIS MEMBRES

Case FRC 13941

DES ANCIENS COMITÉS, DÉNONCÉS,

Relativement aux prisons et maisons d'arrêt.

Présenté dans la séance du 5 germinal, par B. Barère.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A la page 6, le rapporteur dit : *Le premier chef d'accusation que nous avons qualifié*, tyrannie exercée sur le peuple français, *consiste* A AVOIR COUVERT LA FRANCE DE PRISONS.

CITOYENS,

Ce chef énorme d'accusation dirigé contre trois hommes seulement, en démontre assez l'injustice.

Mais il est si odieux, il nous a environnés de sentimens si défavorables, que nous devons le réfuter complétement, et montrer, avec toute l'énergie de la vérité, quelle est l'origine de ces nombreuses prisons

THE NEWBERRY LIBRARY

qui se sont tout-à-coup ouvertes sur le sol de la République française.

Il y eut en 1793 une époque malheureuse où la République, trahie de toutes parts au-dedans, fut menacée par les troupes étrangères d'une invasion déja réalisée au nord et au midi.

Une idée dominante et sévère s'empara de tous les esprits; elle inspiroit et dirigeoit toutes les opérations des autorités de tout genre, des pouvoirs premiers ou secondaires. Le salut de la République fut, à quelques époques principales, la cause ou le prétexte des arrestations; mais depuis que le vœu du peuple français a été directement et solemnellement émis pour la République démocratique, le 10 août 1793, il n'a pu y avoir aucun doute légitime sur l'emploi des moyens propres à lui assurer la liberté.

L'origine des grandes mesures révolutionnaires contre les ennemis de la liberté, fut pure comme la volonté du peuple, irrésistible comme sa puissance, inévitable comme ses dangers, et violente comme ses ennemis.

L'exercice de ce moyen national et formidable fut remis à des hommes, à des mains secondaires; leurs passions, leurs erreurs, leurs projets, leurs complots mêmes ne purent lui être étrangers.

Si je retraçois la marche rapide de l'esprit du peuple, des opinions d'alors, des mesures extraordinaires, la foule tumultueuse des passions humaines et des autorités constituées nous montreroit tour à tour les fautes de l'intérêt personnel et les excès du zèle, les crimes de l'ambition et l'exagération du patriotisme, l'enthousiasme de la liberté et la multitude des obstacles, les exaspérations des partis, et le dévouement de l'amour de la patrie, avec ses jalousies et ses fureurs.

Mais du milieu des torts particuliers, des excès publics, des chocs politiques, des passions individuelles et de ce mouvement révolutionnaire, sont sortis des lois sages, des dispositions fortes, des mesures salutaires, des opérations civiques, des décrets libérateurs de la patrie, et la conquête assurée de la liberté et de l'égalité constitutionnelles.

Le 10 août 1793, le peuple français, libre comme son génie, accepta l'acte constitutionnel qu'il avoit reçu avec enthousiasme des mains de la Convention nationale.

Le 12 août 1793, le peuple français, par ses commissaires des assemblées primaires, apparut au milieu de la Convention nationale; il y apparut tenant d'une main la constitution républicaine, et portant dans l'autre des lois terribles et des mesures révolutionnaires contre les divers ennemis de sa liberté.

A la voix des huit mille envoyés du peuple, la Convention nationale vota en leur présence ces lois sévères, ces mesures révolutionnaires qui envoyoient sur les frontières six cent mille défenseurs, et qui précipitoient dans les prisons tous les citoyens suspects sur toute l'étendue de la République.

Une pareille mesure ne pouvoit être exécutée que par le vœu exprès du peuple. Voici comment il fut exprimé par les envoyés immédiats, et comment il fut reçu par les représentans.

Dans la séance du 12 août, un citoyen, à la tête des députés envoyés par les assemblées primaires, obtient la parole et dit :

« Citoyens représentans, depuis quatre années nous combattons pour la liberté, et cependant elle n'est encore qu'un vain nom, dont les tyrans se jouent : leurs infames cohortes occupent notre territoire. Citoyens, le moment est arrivé de donner un grand exemple à l'univers, et de faire mordre la poussière aux ennemis. Faites un appel au peuple, qu'il se lève en masse, lui seul peut anéantir ses ennemis. Il n'est plus temps de délibérer, il faut agir. *Nous demandons que tous les hommes suspects soient mis en état d'arrestation ;* qu'ils soient précipités aux frontières, suivis de la terrible masse des sans-culottes. Là, au premier rang, ils combattront pour la liberté qu'ils outragent depuis quatre ans, ou ils seront immolés par les canons des tyrans. Les femmes, les vieillards, les enfans et les infirmes seront mis sous la garde de la loyauté française ; et seront gardés comme otages par les femmes et les enfans des sans-culottes. Nous demandons que le principe de

cette proposition soit décrété sur-le-champ, et que le comité de salut public soit chargé de présenter le mode d'exécution. Citoyens, *n'accordez aucune amnistie aux coupables*, et ne transigez point avec les despotes. Alors les tyrans coalisés contre la liberté du peuple français, s'évanouiront comme un songe ». (Applaudi).

Le président leur répond : « Dépositaires du vœu constitutionnel des assemblées primaires, vous venez vous unir à la Convention nationale, et vous faites aujourd'hui avec elle un grand appel au peuple ; vous avez sauvé la patrie.

» Que les mots que vous venez de proférer retentissent dans tout l'empire comme *le tonnerre de la vengeance et de la destruction*. Peuple magnanime, invincible dans ta colère, lève-toi tout entier! la France agitée sera tranquille en un jour ».

Danton s'écrie :

« Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur contre les ennemis de l'intérieur ; répondons à leur vœu. Non, *point d'amnistie à aucun traître!* L'homme juste ne fait point de grace au méchant ; signalons la vengeance populaire par le glaive de la loi sur *les conspirateurs de l'intérieur*. Mais sachons donc mettre à profit cette mémorable journée..... On vous a dit qu'il falloit se lever en masse ; oui, sans doute, mais c'est avec ordre.

» Je demande donc que l'on mette *en état d'arrestation tous les hommes vraiment suspects ;* mais que cette mesure s'exécute avec plus d'intelligence que jusqu'à présent, où, au lieu de saisir les grands coupables, les vrais conspirateurs, on a arrêté des hommes plus qu'insignifians. Ne demandez pas qu'on les mène à l'ennemi, ils seroient dans nos armées plus dangereux qu'utiles ; enfermons-les, ils seront nos otages ».

A cette séance Robespierre demande que Custines soit jugé incessamment ; que le tribunal révolutionnaire soit stimulé, qu'il juge les accussés dans les 24 heures de la remise des pièces, et que son action soit multipliée.

Lecointre (de Versailles) demande le jugement de la femme de Louis Capet sous huitaine, comme la plus coupable de tous.

La Convention décrète l'investissement des pouvoirs de réquisition des hommes et des munitions, en faveur des envoyés des assemblées primaires.—Legendre dit : « Vous oubliez, président, une autre proposition de Danton ; elle consiste en ce que tous les gens suspects soient mis en état d'arrestation ». Cette proposition est décrétée.

Deux jours après, les envoyés des assemblées primaires étoient encore présens dans cette enceinte ; Danton s'écrioit : « Si les tyrans mettoient notre liberté en danger, nous les surpasserions en audace ; nous dévasterions le sol français avant qu'ils pussent le parcourir ; et les riches, ces vils égoïstes, seroient les premiers la proie de la fureur populaire. Vous qui m'entendez, répétez ce langage à ces mêmes riches de vos communes ; dites-leur : qu'espérez-vous, malheureux? voyez ce que seroit la France, si l'ennemi l'envahissoit. »

Et sur la proposition de Danton, la Convention décréta que les huit mille commissaires des assemblées primaires seroient investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans leurs départemens respectifs l'inventaire des armes, des munitions, des chevaux, et les requisitions des hommes pour le recrutement extraordinaire.

Dans cette même séance une députation des sections de Paris vint à la barre de la Convention dénoncer les abus qui régnoient dans l'administration des maisons d'arrêt. (Monit. N°. 229. Il y avoit 1,580 détenus à Paris le 16 août. Lettre de la municipalité.)

Les 48 sections *vinrent solliciter l'augmentation du nombre de ces maisons d'arrêt*, et demander qu'il y en eût pour les hommes et pour les femmes, qu'il n'y eût plus de distinction pour les riches, et que les concierges ne reçussent plus aucun salaire. (Séance du 14 août. Mon. n°. 227. Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.)

Il est donc vrai qu'aucun décret n'a été aussi nationalement provoqué, aussi universellement adopté, que celui qui a ordonné l'arrestation des gens suspects. Les commissaires, revenus dans leurs foyers, loin d'être désavoués, ont été applaudis.

Il est donc vrai qu'aucun décret ne fut plus franchement voté, plus unanimement consenti, que celui par lequel la Convention, cédant à l'empire des circonstances et fidèle à la volonté manifestée du peuple, dans le lieu même de ses séances, ordonna l'établissement des prisons ou maisons d'arrêt dans toute la République, en ordonnant, par la loi du 17 septembre, aux comités révolutionnaires, de faire arrêter les gens suspects.

Que dire donc à ceux qui nous présentent aux passions vindicatives de quelques détenus, comme ayant couvert la France de prisons? Je leur proposerai quelques questions qui seront répondues par la France entière :

Qui a commandé cette mesure? La révolution.

Au nom de qui? Au nom de la liberté et du salut du peuple.

Par l'organe de qui? Par le vœu émis au sein de la Convention par les députés des assemblées primaires.

Qui l'a décrétée? La Convention, seule puissance chargée de faire les lois.

Qui l'a fait exécuter? Les comités révolutionnaires.

Qui les nomma? Le peuple dans les sections.

Qui les a créés? La Convention, le 21 mars, sur la motion de Jean-Debry.

Qui les a surveillés, d'après la loi de leur établissement et les lois postérieures? Le comité de sûreté générale.

Qui les a peuplées? Le décret du 12 août, qui, sur la demande formelle des commissaires des assemblées primaires, a fait arrêter les gens suspects, et la loi du 17 septembre, qui en a classé les dispositions. Et il y avoit à cette époque 1380 détenus à Paris (1).

Or je ne vois là, comme provocateur de la loi, que le peuple; comme rédacteurs de la loi, que le comité de législation et la Convention nationale; comme exécuteurs de la loi, que les comités révolutionnaires; comme surveillant, que le comité de sûreté générale; comme motifs, les calamités publiques, les trahisons contre la patrie, et le nombre de ses ennemis.

(1) Lettre de la municipalité, à la Convention.

Le comité de salut public n'a donc pas couvert la France de prisons? Celles que le malheur des temps a nécessitées dans la République naissante, sont la conséquence naturelle de l'arrestation des gens suspects, demandée par le peuple, décrétée par ses représentans; sont la conséquence des mesures prises par les représentans du peuple envoyés en mission, et revêtus, par la nécessité, de pouvoirs illimités; sont la conséquence de quarante-cinq mille comités révolutionnaires créés en France par la loi, ou plutôt de vingt-un mille cinq cents comités révolutionnaires en activité de service, d'après le relevé fait au comité des finances.

Ajoutez à ce calcul exécutif, tout effrayant et tout légal qu'il est, les effets des passions personnelles, des vengeances, des abus, de l'ignorance, de l'intrigue, de la corruption, de la vénalité et de la passion révolutionnaire, et vous aurez facilement les motifs des mille bastilles et des citoyens incarcérés par milliers, dont le rapporteur fait le dénombrement, sans penser que la liberté sait aussi, comme la victoire, pleurer sur les maux qu'elle est obligée de faire, et qu'elle s'efforce ensuite de les adoucir.

» Au 13 fructidor, dit le rapport des 21, trente bastilles élevées dans Paris remplaçoient trois ou quatre prisons qui, sous le despotisme des rois, menaçoient la liberté des Français.

Il est vrai, le 14 juillet, l'indignation civique des Parisiens renversa une bastille du despotisme dans Paris; mais l'Assemblée constituante en renversa trente-deux dans cette même cité et un grand nombre dans les départemens. Mais ce ne seroit pas là une raison qui en légitimât un tel nombre sous le règne de la liberté.

Déplorons cette époque funeste qui, grace à nos victoires, ne reviendra plus; mais sachons aussi honorer la révolution et respecter la liberté. La Convention a rempli un pénible devoir et de grandes vues, en circonvenant tout-à coup les divers ennemis de l'égalité et de la République; elle a exécuté le vœu du peuple; elle a paralysé ses ennemis, et la victoire lui a applaudi à la fois sur toutes les frontières.

Mais pourquoi comparer les bastilles du despotisme tranquille sur son trône de fer, avec la République agitée, tourmentée sur un sol monarchique. Les rois avoient dix-huit siècles d'habitude et de puissance : la République ne faisoit que de naître. Les ordres des rois étoient dirigés contre tous les sentimens généreux qui appeloient la liberté ; mais les ordres de la révolution étoient dictés au nom de la liberté, contre les partisans des rois. Le gouvernement royal étoit dès long-temps affermi, incontesté : le gouvernement républicain étoit récent, attaqué, décrié par ses ennemis. Les rois étoient en contre-révolution tranquille : la République étoit en révolution orageuse.

Avant 1789, personne en France ne s'opposoit à la monarchie : depuis 1789, tous les habitués de monarchie crioient contre la République ; et l'on peut dire que la foi républicaine ne leur est venue qu'à coups de canons, tirés par les armées victorieuses et d'après les belles lois que la Convention a faites.

Voilà des généralités ; voici des faits :

La loi du 17 septembre classe les gens suspects qui doivent être arrêtés. Paris, comme centre d'une grande population, des grandes richesses, des préjugés invétérés de la cour, des passions de l'ancien régime, des habitudes de l'ancien gouvernement et des castes privilégiées, a dû présenter à l'exécution de la loi un plus grand nombre de personnes suspectes. Les intrigues de l'étranger n'en ont pas diminué le nombre.

Ne se rappelle-t-on pas que ce sont les sections de Paris, qui, dans la séance du 14 août, sont venues demander à la barre l'augmentation du nombre des maisons d'arrêts, et en demander pour les deux sexes? de-là cette multitude de maisons de ce genre.

Ne se rappelle-t-on pas que les prisons de Paris s'emplissoient aussi des accusés envoyés de tous les départemens, par les représentans du peuple en mission et par les autorités constituées, conformément à la loi du 27 germinal.

Ne se rappelle-t-on pas que les commissaires des 48 sections de Paris, sont venus demander à la Convention, le 4 septembre 1793, qu'elle plaçât la terreur à l'ordre du jour?

Parmi toutes ces bastilles dont on nous reproche l'existence, une seule maison d'arrêt a été établie par un arrêté du comité, le 4 messidor. C'est un travail du bureau de police générale, ou qui a dû être fait sur un rapport de la commission des administrations civiles. Mais, 1°. c'est pour des motifs provisoires et momentanés; 2°. pour ne pas laisser entasser dans les prisons ordinaires, des citoyens que devoit entendre la commission des administrations civiles pour leur faire accorder la liberté; 3°. ce fut aussi pour dégager les prisons trop remplies et mal-saines; 4°. ce fut pour supplément aux prisons de la Conciergerie, qui étoient d'une insalubrité telle qu'il fallut pour faire cesser l'épidémie mortelle qui s'y manifesta, faire brûler jusqu'aux paillasses des lits.

Vous nous accusez donc d'avoir établi sur les mille bastilles, une seule maison de détention provisoire et momentanée? Mais, puisque vous avez fouillé dans les registres de nos arrêtés, pourquoi vos regards ne se sont-ils pas portés, 1°. sur celui du 26 vendémiaire, qui donne ordre de pourvoir à la nourriture et aux besoins des otages détenus à l'Abbaye?

2°. Sur l'arrêté du 25 brumaire, qui porte ordre aux administrations de police, de veiller à ce qu'il ne soit commis ni exactions ni vexations, relativement à l'approvisionnement et fourniture des détenus;

3°. Sur l'arrêté du 8 ventôse, qui contient les dispositions les plus pressantes pour rendre salubre l'air de la Conciergerie;

4°. Vu l'arrêté du 12 floréal, qui détermine les moyens à employer pour éviter les inconvéniens et l'insalubrité qui pouvoient résulter de l'établissement de la tuerie des bestiaux, à la ci-devant Archevêché, où il y avoit des malades et des détenus.

Puisque vous nous dites si barbares, si ennemis de l'humanité, pourquoi vos pénibles recherches dans les cartons du comité, n'ont-elles pas découvert, 1°. Cet arrêté du 23 nivôse, qui envoie 300 mille livres à Mayence, pour secourir les Français malades et prisonniers?

2°. L'arrêté du 26 nivôse, qui envoie des payeurs

près de tous les généraux pour se transporter en pays étranger, et pourvoir aux besoins des prisonniers français ;

3°. L'arrêté du 14 pluviôse, qui charge le conseil exécutif, de pourvoir à la subsistance et aux besoins des prisonniers ennemis ;

4°. L'arrêté du 15 germinal, qui envoie des officiers de santé, pour remédier à une épidémie qui s'est manifestée au Mans ;

5°. L'arrêté du 3 floréal, qui donne les ordres nécessaires pour arrêter les progrès d'une autre épidémie dans la commune de Dinan.

Pourquoi n'avez-vous pas dit à la Convention, que les mêmes mains qui, sur la demande des autorités constituées, avoient accordé le collège des Quatre-Nations, pour une maison d'arrêt provisoire et momentanée, sont les mêmes mains qui ont écrit l'arrêté du 15 pluviôse, qui porte que le Val-de-Grace sera employé à recevoir les femmes en couche et les enfans trouvés ; et que les femmes jugées en état de nourrir, seront tenues de remplir ce devoir imposé par la nature.

Tel est le point par lequel le rapporteur a cherché à établir l'oppression du peuple français par nous, et que la Convention avoit repoussé le 13 fructidor, avec cette indignation qu'inspire la calomnie : alors, quand l'acte d'accusation fut présenté, nos collègues seuls nous défendirent en ces termes :

Sur l'article VIII de Lecointre (1) :

Bourdon, de l'Oise : Vous voyez combien cela est ridicule ; chacun sait qu'une très-grande partie des arrestations a été faite par les comités révolutionnaires, et qu'il s'en faut qu'elles aient monté à cent mille ; et ici on veut les imputer à sept membres, pour en rejeter l'odieux sur des hommes qui ont bien servi la patrie.

Goupilleau : Il est bon d'observer comme Lecointre est sûr de ses faits : il ne varie en un jour que de cent mille à cinquante mille.

(1) D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles.

Cambon : Sans doute, Lecointre étendra son accusation contre tous les membres qui ont eu des missions dans les départemens; car il n'en est aucun qui n'ait été forcé d'ordonner des arrestations.

Garnier, de Saintes : L'improbation que vous avez manifestée sur cet article, est bien fondée; car il renferme encore, s'il est possible, plus de perfidie que les autres. Il accuse tous les représentans; et quand les brigands de la Vendée menaçoient de s'étendre dans les départemens environnans, mes collègues et moi, aurions-nous sauvé la patrie de cette déplorable invasion, si nous n'avions ouvert les cachots pour y mettre ceux qui nous eussent livrés à ces brigands.

Eschasseriaux : Ce chef d'accusation est inscrit mot pour mot dans les gazettes de Londres; je l'ai lu.

Bourdon, de l'Oise : Cet article est appuyé par les gazettes de Londres, et par un homme qui est resté 36 ans en Espagne et qui a été espion du roi de Naples.

La Convention rejeta l'article.

Je me résume et je dis :

Que cette inculpation ne peut regarder le comité de salut public ni aucun comité de gouvernement, et moins encore trois membres de ce comité, isolés par le *système de l'accusation.*

Signé, B. Barère, Collot, Billaud.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.